

MAIRIE DE PROPRIANO



6, Avenue NAPOLEON III

20110 PROPRIANO

☎ 04.95.76.00.44

☎ 04.95.76.20.60

Propriano, le 12 mars 2015

Préparation de la saison estivale 2015

La Mairie communique :

- Le Conseil Municipal a par délibération en date du 10 novembre 2014 approuvé la charte d'occupation du domaine public.
- Le Maire, conformément à cette délibération, a pris un arrêté N° 2015-002 le 27 janvier 2015 définissant les règles d'occupation du domaine public.
- La Commune a fait établir par un géomètre expert un plan des concessions (A.O.T.) délivrées par le Maire sur le Domaine Public Maritime de l'Etat concédé à la Commune (plages du Puraja et Scoglio Longo) ou de la Commune (le long de l'avenue Napoléon III et sur le Port de Plaisance et de Pêche).
- Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2015 et de la délibération du 10 novembre 2014, la Mairie a remis aux services de la Gendarmerie les plans et les limites d'occupation autorisées pour chaque permissionnaire.
- Pour l'occupation des trottoirs, les commerçants intéressés doivent retirer auprès des services techniques de la Mairie le formulaire, le remplir soigneusement, le signer et le retourner avant le 10 avril 2015, passé ce délai, le Maire prendra un arrêté définissant l'emprise de l'occupation.
- En conséquence chacun est invité à respecter les limites d'occupation qui lui ont été consenties.
- L'Etat se charge de faire respecter la loi sur le Domaine Public dans le cadre de sa mission régaliennne, il appartient donc aux services de Gendarmerie de constater et de sanctionner toute occupation illégale.
- Toutefois, pour les éventuelles occupations non autorisées donc illégales, la Commune conformément notamment à l'article 20 de l'arrêté précité et aux délibérations du 10 novembre 2014 relatives au règlement et à la redevance pour occupation du domaine public et à la redevance d'occupation du Domaine Public Maritime, émettra un titre de recette égal à 2 fois le taux applicable selon la nature de l'occupation, le paiement n'aura naturellement pas valeur d'autorisation et se cumulera avec les amendes infligées par l'Etat.

En ce qui concerne les nuisances sonores, il est rappelé que l'organisation de soirées sur la voie publique est interdite et que les éventuelles dérogations doivent être demandées à la Sous-Préfecture de Sartène. Il n'entre pas dans les compétences du Maire d'autoriser les soirées extérieures aux établissements.

Rappelons que l'heure de fermeture légale est fixée à 2 heures du matin et que les animations et sonorisations musicales **à l'intérieur** des établissements ou dans les limites de leurs A.O.T., ne doivent pas dépasser la limite de 75 Db de pression acoustique en sortie d'ampli et doivent s'arrêter à 0H30.

Les seules dérogations relevant de la compétence du Maire relative à la fermeture des débits de boissons pourraient être accordées le 02 juin (fête patronale), le 21 juin (fête de la musique), le 14 juillet (fête nationale), le 15 août (fête de l'Assomption), les 04 juillet, le 21 juillet, 04 août, 25 août (shopping de nuit).

Afin de préserver le vivre ensemble et de garantir un équilibre entre les raisons économiques invoquées par les commerçants et la légitime aspiration à la tranquillité des riverains, il convient de respecter les règles, pour ce faire, nous en appelons au sens civique de chacun.